

VD_GERICHTE PE19.005479 vom 22. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.005479

FR: VD_GERICHTE PE19.005479 du 22 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.005479 del 22 ottobre 2020

Erwägungen

E. 6.1

L'appelant requiert la suppression pure et simple du chiffre XXI du dispositif du jugement entrepris rejetant sa demande d'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, faisant valoir qu'il n'aurait jamais requis une

- 26 - telle indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Lorsque le prévenu bénéficie d'un défenseur d'office, celui-ci est indemnisé par l'Etat conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le prévenu assisté d'un défenseur d'office n'a donc aucun frais à engager pour l'exercice de ses droits de procédure et ne peut prétendre à une indemnité au sens de l'art 429 al. 1 let. a CPP.

E. 6.3

Il ressort du procès-verbal du jugement rendu le 22 octobre 2020 par le Tribunal de police que la défense a requis « l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pour les trois jours de détention et le régime de substitution subis à tort » (cf. jugement, p. 16), de sorte qu'il faut constater que le prévenu avait effectivement requis une telle indemnité – le procès-verbal faisant foi –, celle-ci étant toutefois fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP et non sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Dès lors que cette indemnité a effectivement été requise et dans la mesure où le prévenu n'a été acquitté ni totalement, ni même en partie, il était juste que le Tribunal de police la rejette. Mal fondé, ce grief doit donc être rejeté.

- 27 -

E. 7

L'appelant, qui conclut à sa libération de l'infraction de brigandage, conteste être le débiteur du plaignant et conclut à une nouvelle répartition des frais de justice. Dès lors que ces conclusions reposent sur la prémisse de l'admission de son appel, elles doivent être rejetées.

E. 8

En définitive, l'appel de G. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 8.1

La liste des opérations produite par Me Patrick Michod, défenseur d'office de G. _____, fait état de 19 h 25 d'activité d'avocat, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 2 h 30, dont 1 h 15 consacrée à « l'étude du dossier dont documents concernant procédure subséquente », ainsi que de débours forfaitaires à concurrence de 5 % des honoraires et de trois vacations. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué, sous réserve de celui consacré à l'étude des documents concernant la procédure subséquente, cette opération apparaissant inutile dans la mesure où le dossier était déjà connu du défenseur et où le temps dévolu à la cause est en soi déjà largement suffisant pour traiter la seule question juridique qui se posait en l'espèce. Aux 18 h 10 ainsi dévolues au mandat, il convient encore de retrancher 1 h 30 pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte du fait que 15 minutes d'activité ont été effectuées par Me Tracy Salamin alors qu'elle était encore avocate-stagiaire. Les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacations et TVA en sus. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 3'666 fr. 75, correspondant à 16.43 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., à 0.25 heure d'activité d'avocate-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., à des débours à hauteur de 59 fr. 70, à

- 28 - trois vacations à 120 fr., par 360 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 262 fr. 15, sera allouée à Me Patrick Michod.

E. 8.2

L'intimé K. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause dès lors qu'il a conclu au rejet de l'appel, a quant à lui droit, en tant que partie plaignante, à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Aux débats d'appel, Me Roxane Morin, avocate-stagiaire en l'étude de Me Albert Habib, conseil de choix de K. _____, a déposé des conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 648 fr. 15 au titre de l'art. 433 CPP, à la charge de l'appelant (P. 104). Elle a produit une liste d'opérations (P. 105) faisant état de 2.90 heures dévolues au mandat et de débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, TVA en sus. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué, qui apparaît justifié, de sorte que l'indemnité requise, de 648 fr. 15, sera allouée à K. _____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, à la charge de l'appelant.

E. 8.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'676 fr. 75, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de G. _____, par 3'666 fr. 75, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). G. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.